

Cumul emploi-retraite : pourquoi il faut absolument prendre vos dispositions avant de partir en vacances

La réforme du dispositif du cumul emploi-retraite entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2027. En l'absence du décret d'application, difficile pour les futurs retraités de connaître les détails du nouveau mécanisme. Pourtant les experts invitent ceux qui le peuvent à prendre leur retraite le plus tôt possible. Pour les autres, il existera encore quelques possibilités de cumuler.



La réforme du cumul emploi-retraite, prévue pour 2027, impose aux futurs retraités de planifier leur départ pour bénéficier des règles actuelles, plus avantageuses dans de nombreux cas.

Credits: Shutterstock

Début août, il y a ceux qui partent en vacances et ceux qui en reviennent. Et il y a ceux qui préparent leur dossier de retraite car ils pourront dans les prochains mois. Rappelons que les experts recommandent de s'y prendre au minimum cinq mois à l'avance.

Pour ces derniers, une difficulté supplémentaire vient s'ajouter à l'exercice souvent compliqué de liquidation de sa retraite. Les décrets d'application de l'[a réforme du dispositif cumul emploi-retraite](#), adopté mi-décembre 2025 par le parlement dans le cadre de la loi de Financement de la Sécurité sociale (LFSS), n'ont pas encore été publiés.

Moins avantageux

Toutefois, cela n'empêchera pas le nouveau mécanisme, dont on connaît les grandes lignes grâce au texte de loi, d'entrer en vigueur dès le 1^{er} janvier 2027. Et, comme le rappelle Damien Servais, responsable de l'ingénierie patrimoniale du Groupe Apicil, « les assurés voulant cumuler emploi et retraite seront liés à la loi en vigueur au moment où ils liquideront véritablement leur retraite ».

En résumé, si vous partez en retraite au 31 décembre 2026 et que vous souhaitez cumuler avec un nouvel emploi, ce sont les anciennes règles du dispositif qui s'appliqueront. Si vous partez au 1^{er} janvier, ce seront les nouvelles. Et cela peut changer beaucoup de choses en fonction de votre situation.

En effet, comme nous l'avions déjà signalé mi-décembre le nouveau cumul emploi-retraite se révèle être nettement moins avantageux économiquement dans nombre de cas. Et pour cause, le cumul intégral (c'est-à-dire la possibilité de percevoir l'intégralité de sa pension et du salaire de son nouveau travail) ne sera désormais possible qu'après 67 ans, l'âge du taux plein automatique.

Les règles encore en cours

Jusqu'à présent, il existe encore deux types de cumul : un plafonné, un intégral. Le premier s'applique aux personnes souhaitant reprendre le travail après avoir fait valoir leurs droits à la retraite avant l'âge légal de droit commun, ce qui est possible essentiellement pour les salariés entrant dans le cadre du dispositif carrière longue. Le cumul plafonné est également possible pour les personnes se situant entre l'âge légal et 67 ans mais n'ayant pas rempli les conditions du taux plein.

Et surtout, il existe encore actuellement de larges possibilités de cumul intégral : il s'applique aux personnes ayant liquidé leurs pensions entre l'âge légal de départ à la retraite et l'âge du taux plein automatique (67 ans) ayant rempli les conditions du taux plein. Enfin, il est accordé aux personnes de 67 ans et plus. Ici, pas de plafonnement de salaires ni d'abattement sur la pension de retraite.

Nouvelles règles

A partir du 1^{er} janvier 2027, le cumul « pension + nouveau revenu » est tout bonnement impossible pour les carrières longues qui peuvent partir avant l'âge légal de départ à la retraite. Dès le premier euro, 100 % de ce qu'ils gagneront avec leur nouvel emploi sera déduit de leur pension. Le solde, s'il existe, leur sera versé.

Pour ceux souhaitant partir à la retraite entre l'âge légal de départ à la retraite de leur génération et 67 ans, qu'ils aient ou non acquis le taux plein, le cumul emploi-retraite sera (très !) restreint. En effet, ils pourront cumuler jusqu'à 67 ans leur pension et des revenus d'activité jusqu'à 7.000 euros brut... par an. Au-delà de ce plafond leur pension sera diminuée d'un montant égal à 50 % du montant de ce qu'il gagne en plus.

Profiter de 2026

Mais, comme le précise le gouvernement sur son site service-public.fr, « à ce stade, le décret d'application de l'article 102 de la LFSS pour 2026, qui devrait fixer le montant à 7.000 euros n'a pas encore été publié ». Et c'est

là que le bât blesse. Faut-il ou non quand même enclencher sa demande de retraite, sans connaître l'intégralité des règles du jeu ?

« Pour nos clients qui souhaitent cumuler et qui peuvent prendre leur retraite avant le 31 décembre 2026, on leur conseille de déposer au plus vite leur dossier », répond Valérie Batigne. Le conseil vaut pour tous les assurés, dès lors qu'ils ont atteint l'âge légal de départ à la retraite « et même s'ils n'ont pas le taux plein ». « Dans ce cas, on peut mettre en place une stratégie de rachat de trimestres », confirme la fondatrice du cabinet de conseil en retraite Sapiendo, afin de pouvoir profiter d'un cumul emploi-retraite intégral, selon les critères encore en vigueur.

Ce dispositif va dissuader un grand nombre de salariés de cumuler Marilyn Vilardebo, Fondatrice d'Origami & Co

Pour ceux qui ne pourront de toute façon pas partir avant le 1^{er} janvier 2027, la donne est différente. « Les retraités concernés par les nouvelles règles pourront disposer d'un simulateur en ligne permettant de connaître l'écrêtement potentiel de leur retraite sur la base d'un revenu prévisionnel, explique la Caisse nationale d'assurance-vieillesse (Cnav) dans un message adressé aux « Echos ». Ce simulateur sera disponible dans le courant du 1^{er} trimestre 2027 sur lassuranceretraite.fr. »

Par ailleurs, il n'y a « aucune obligation à se déclarer futur cumulant », rappelle la Cnav. Il est donc toujours possible de se mettre à cumuler plusieurs mois après avoir liquidé sa retraite. Dans ces conditions, et comme les règles du jeu ont changé, l'Assurance vieillesse recommande aux assurés de « se renseigner auprès de leur caisse de retraite afin de vérifier s'ils ont bien la possibilité de le faire et dans quel cadre ».

Partir tôt

En attendant la publication du décret d'application de ce nouveau cumul emploi-retraite, Marilyn Vilardebo « part du principe que de toute façon, après le 1^{er} janvier 2027, on ne pourra plus cumuler avant 67 ans ». La fondatrice du cabinet de conseil spécialisé en retraite Origami & Co estime par ailleurs que « ce dispositif va dissuader un grand nombre de salariés de cumuler ».

Et pour cause, elle observe parmi ses clients, en particulier chez les cadres salariés, une envie de partir « au plus tôt ». « Il y a beaucoup de fins de carrières compliquées, des salariés qui souhaitent partir plus vite même si cela va à l'encontre d'une optimisation de leur pension », ajoute-t-elle.

En clair, ces salariés préfèrent partir à la retraite même s'ils n'ont pas atteint le taux plein quitte à perdre de l'argent. « Avant la nouvelle mouture du cumul emploi-retraite, pour ceux-là, on regardait si ça valait le coup de racheter des trimestres pour pouvoir profiter d'un cumul intégral ensuite s'ils en avaient envie, ajoute Marilyn Vilardebo. A partir de 2027, cela n'aura plus grand intérêt. »

Décote peu incitative

Il faut dire aussi que la décote liée au manque de quelques trimestres n'incite pas vraiment à rester au travail plus

longtemps. Prenons par exemple le cas d'un salarié souhaitant prendre sa retraite et à qui il manque 8 trimestres pour partir à taux plein. Sa pension à taux minoré s'élève à environ 2.400 euros par mois. Après deux ans de travail supplémentaire pour atteindre le taux plein, celle-ci s'élèverait à 2.600 euros. Soit 200 euros supplémentaires.

De la même manière, la surcote « n'est pas très incitative », assure l'experte. Le pari, fait par le gouvernement, d'inciter les salariés à continuer à travailler jusqu'à 67 ans s'ils veulent pouvoir profiter d'un cumul emploi-retraite intégral apparaît donc assez hasardeux.

Dérogation pour les médecins

Outre le montant du plafond à partir duquel la pension sera écrêtée, assurés comme experts en retraite attendent d'autres précisions du décret d'application qui doit être publié. En sera-t-il de même pour toutes les professions ? Les travailleurs non-salariés ou encore les professions libérales ?

Est-il par exemple pertinent, alors que la France manque de médecin, de les dissuader de reprendre leur activité après leur retraite en réduisant leur pension à néant jusqu'à 67 ans ? A ce propos, un projet de décret présenté aux syndicats et mis en consultation introduirait des « dérogations » au système d'écèlement des pensions notamment pour les « médecins exerçant dans les zones sous-dotées définies par les agences régionales de santé (ARS) », rapporte Le Quotidien des médecins. Cela concernerait aussi les revenus des médecins exerçant une permanence de soin, des vacations hospitalières ou encore une réserve sanitaire.

Quid des chefs d'entreprise

De la même manière, quid des chefs d'entreprise à l'aune de la grande transmission où environ 500.000 dirigeants prévoient de céder leur société d'ici dix ans. « Pour eux, la question de savoir quand et comment ils vont pouvoir prendre leur retraite détermine aussi le comment et quand ils vont céder leur entreprise », reconnaît Damien Servais du Groupe Apicil.

Jusqu'alors, le cumul emploi-retraite permettait à un chef d'entreprise de liquider sa pension et passer la main à son successeur tout en continuant de travailler au sein de l'entreprise pour assurer une transition en douceur. Un enjeu d'autant plus important pour les chefs d'entreprise que la perte de revenus à la retraite est souvent très importante.

Il existe toutefois des stratégies de rémunération à mettre en place Sonia Elmlinger, cofondatrice de Lilycare

« Il existe toutefois des stratégies de rémunération à mettre en place pour ceux qui ne pourront pas cumuler intégralement à partir de 2027 », rappelle la cofondatrice de Lilycare. Sonia Elmlinger conseille ainsi de prendre quand même sa retraite et de créer une petite entreprise de conseil, par exemple, et de se faire rémunérer en dividendes plutôt qu'en salaire. Les dividendes n'étant pas considérés comme des revenus, ils ne devraient pas entrer dans le cadre de l'écèlement de la pension.

La retraite progressive peut aussi être intéressante pour un salarié qui veut commencer à lever le pied tout en maintenant son activité. Même si elle est souvent plus difficile à mettre en place pour un chef d'entreprise, à cause de ses conditions de calcul, « elle peut être une option intéressante pour certains travailleurs non-salariés », rappelle Marilyn Vilardebo.

« On peut le mettre en place pour certains indépendants à la tête d'une toute petite entreprise, qui ont un peu de mal à joindre les deux bouts et ont besoin d'une partie de leur pension », précise l'experte. A condition toutefois de ne pas s'être payé trop peu au cours des dernières années de leur carrière.

D'autres décrets attendus

Enfin, si Valérie Batigne « regrette que le décret d'application du nouveau dispositif de cumul emploi-retraite paraisse si tardivement », ce n'est pas le seul qu'elle attend. En effet, la LFSS 2026 a également réformé les modalités de calcul du salaire annuel moyen (SAM) pour les mères de famille. Le décret doit préciser le nombre d'années pris en compte pour calculer ce SAM en fonction du nombre d'enfants.

La fondatrice de Sapiendo attend aussi les détails du décret concernant les trimestres éligibles pour les départs anticipés qui pourraient inclure deux trimestres enfants. Or, cette précision, selon la fondatrice de Sapiendo, pourrait changer les résultats des calculs des experts en retraite notamment dans les dates de départ en retraite de leurs clients.

La réforme du cumul emploi-retraite, prévue pour 2027, impose aux futurs retraités de planifier leur départ pour bénéficier des règles actuelles, plus avantageuses dans de nombreux cas.